

ARRETE PREFECTORAL N° 85 / 98

PORTANT CREATION D' UNE ZONE INTERDITE AU MOUILLAGE DANS L'AVANT-PORT DE BONIFACIO (CORSE DU SUD)

Le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime (article 3 - annexe 8 - portant définition et réglementation de la voie d'accès au port de Bonifacio),
- VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 23 juillet 1997 à Bonifacio,
- SUR propositions de l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud,

Afin d'améliorer la sécurité de la navigation aux abords du port de Bonifacio,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté, le mouillage et l'amarrage des navires, embarcations et engins de toute nature sont interdits dans une zone de 50 mètres de largeur située dans l'anse de la Caténa et délimitée par les points de coordonnées :

A - 41° 23,448' N - 009° 09,35' E.
B - 42° 23,452' N - 009° 09,45' E
C - 41° 23,478' N - 009° 09,37' E
D - 41° 23,482' N - 009° 09,44' E

ARTICLE 2

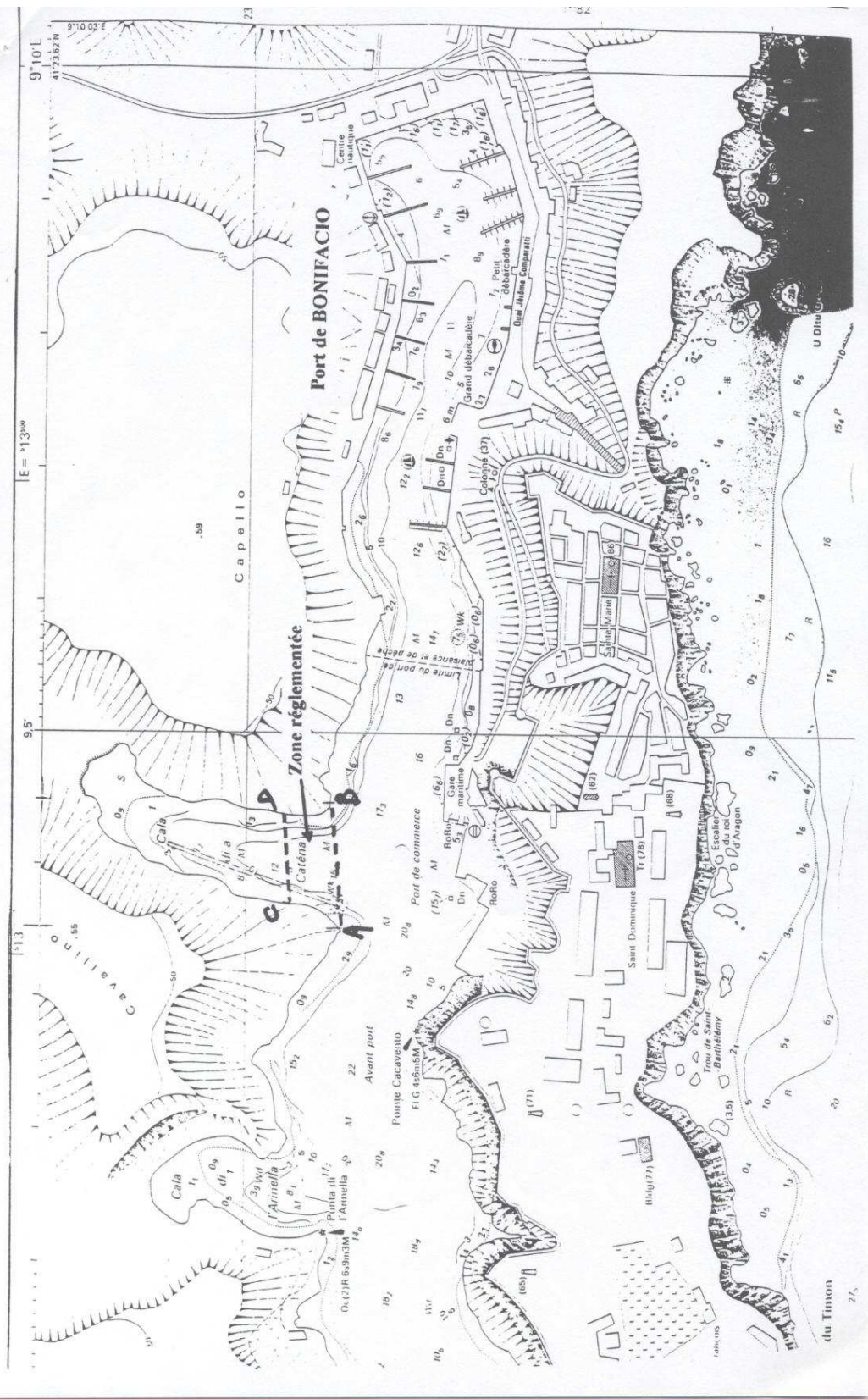
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 85 /98 du 10 novembre 1998



DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 85 / 98 du 10 novembre 1998

DESTINATAIRES

- M. le préfet de Corse du Sud (*pour insertion au recueil des A.A.*).
- M. le maire de la commune de BONIFACIO (Place de l'Europe - 20169)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la Corse
- Mme. la directrice interrégionale des douanes en Méditerranée.
- M. le président du tribunal maritime commercial d'Ajaccio (DDAM CORSE DU SUD)
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud

- M. le directeur du CROSS MED.
- SOUS-CROSS CORSE

- M. le directeur départemental de l'équipement de la Corse du Sud

- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille
162, avenue de la Timone 13 387 Marseille Cedex 10.
- M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie de la région Corse.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de la Corse du Sud

- M. le chef du groupement de CRS 9
299, chemin de sainte Marthe- 13 313 Marseille Cedex 14.

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette « MIMOSA »)

- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'Ajaccio.

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 Paris
- Bureau des phares et balises et de la navigation - 3, square Desaix - 75015 Paris.
- Service des phares et balises de Corse du Sud / DDE d'Ajaccio - 16, rue Pierre Sampiéro - 20184 AJACCIO.
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- Groupe école CIDAM - 67, rue frère- 33 081 Bordeaux Cedex
- EPSHOM BREST
- COMAR AJACCIO
- DP TOULON (2)
- COMFLOMED (pour servir PSP « GREBE »)

COPIES INTERIEURES

- CECMED : OPS/COT-
- STIRMED/SEM (pour servir tous sémaphores concernés dont Vigie CEPET)
- AEM (5) - Archives (2)
